

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 11 octobre 1976

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-186 du 13 octobre 1976 modifiant le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création d'un service des transports routiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1976 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création d'un service des transports routiers ;

Sur proposition conjointe du ministre du commerce, de l'industrie et des transports et du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article 3 du décret 69-130 du 23 juin 1969 est modifié comme suit :

Art. 3. — Dans le cadre de la politique économique des programmes de développement, des accords ou conventions, le service des transports routiers, traite notamment des questions ci-après :

- études et accords sur les problèmes des transports intérieurs et inter-Etats,
- études et contrôle des tarifs routiers,
- législation routière et accords internationaux,
- étude des courants de trafics et des itinéraires à caractère économique,
- étude de la planification de transports routiers et des moyens à mettre en œuvre pour sa réalisation,
- préparation des travaux du comité national des transports,
- réception technique des véhicules automobiles,
- immatriculation des véhicules et délivrance des cartes grises,
- délivrance des cartes nationales et internationales de transports (passagers, marchandises et mixtes),
- délivrance après réception technique, de autorisations de mise en service des véhicules citernes de transport de carburants,
- visite technique et périodique des véhicules,
- contrôle de la circulation routière en collaboration avec les services intéressés,
- secrétariat de la commission technique spéciale de retrait des permis de conduire et des commissions itinérantes chargées de relever et de sanctionner les infractions graves au code de la route.

Art. 2. — La section des permis de conduire est rattachée à compter du 1.10.76 au garage central qui reçoit dans ses attributions l'examen, le contrôle, l'établissement des titres de permis de conduire nationaux et internationaux.

Art. 3 — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du ministre des finances et de l'économie.

Art. 4 — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment l'article 1 de l'arrêté n° 4/MTP/STR du 19-1-73 portant réorganisation du système des examens de permis de conduire, l'alinéa 5 de l'article 2 de l'arrêté n° 14/MTP/STR du 23-4-74 portant création de la subdivision maritime du service des transports routiers, l'article 8 du décret n° 75-236 du 24-12-75 relatif aux permis de conduire des véhicules à moteur.

Art. 5 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 13 octobre 1976

Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 222-INT-SG-DSTCL du 29/10/76 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1976 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 4 — Indemnités aux régisseurs, collecteurs contrôleurs de recettes 130.000

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Article 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau 5.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 3 — Dispensaires 100.000

Chapitre VIII — Services sociaux (Matériel)

Article 1 — Enseignement et Sports 18.000

253.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1976 :

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives 8.100